

Arrêt

n° 261 851 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. KABONGO MWAMBA, avocat,
Avenue Louise, 441/13,
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 octobre 2021, par X, de nationalité turque, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, notifié le 30 septembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2021 à 14h.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1986 par le biais d'un visa regroupement familial avec son épouse. Il a été mis en possession d'un titre de séjour illimité le 25 mai 1999.

1.2. Le 9 février 2004, il a été radié des registres et a quitté la Belgique pour retourner dans son pays d'origine.

1.3. Le 26 février 2009, il a été extradé vers la Belgique.

1.4. Le 28 mai 2011, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre.

1.5. Le 6 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 4 décembre 2012.

1.6. En date du 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière, lequel a été notifié au requérant le lendemain. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 248.644 du 3 février 2021.

1.7. Suite à un contrôle par la police de Charleroi, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1995 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2009 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol, l'acte de pénétration sexuelle,

de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité et à la répétitions de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünér/Pays-Bas, § 54).

□ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro [...] de la zone de police de Charleroi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

□ 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Selon le dossier de l'intéressé, il appert que l'intéressé est divorcé depuis le 13 avril 1993 de [D.N.] avec qui il a eu deux enfants, à savoir [D.O.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 19 septembre 1987 et décédé le 01 novembre 1987 et [D.O.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 08 janvier 1989, de nationalité belge. L'intéressé a entretenu une relation avec Madame [C.E.]. Deux enfants sont nés de cette relation, à savoir [D.G.], née à Bruxelles le 27 novembre 1994, de nationalité belge et [D.A.], née à Bruxelles le 07 juillet 1998, de nationalité belge. L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 22/01/2020 et du 30.09.2021 qu'il n'a pas de partenaire pour le moment. L'intéressé déclare dans son « droit d'être entendu » du 29.09.2021 qu'il a un garçon de 33 ans, une fille de 27 ans qui est repartie en Turquie et une fille de 20 ans qui vit chez sa maman.

En ce qui concerne ses enfants majeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». De plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants, surtout s'ils sont majeurs, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, via les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünér/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2020 qui lui a été notifié le 07.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1995 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2009 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il

cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2020 qui lui a été notifié le 07.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une ANNEXE 13 SEPTIES - 44556074

association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1995 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2009 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que

l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour plusieurs faits graves, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77).

La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2020 qui lui a été notifié le 07.03.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et est entré en vigueur le jour de la libération de l'intéressé, le 25.03.2020 et est donc en cours jusqu'au 24.03.2030.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [J.S.], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de/au Directeur de la prison de Charleroi, et au responsable du centre fermé de Caricole, de faire écrouer l'intéressé, [D.F.], au centre fermé/ à la prison de Charleroi à partir du 30.09.2021. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : les moyens sérieux.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes* ».

En une première branche, il affirme qu'il y a « *une absence de motivation adéquate au regard de l'ordre public* ». Après de longues considérations théoriques, il relève que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi l'écoulement du temps depuis la dernière condamnation ne peut être considéré comme une forme d'amendement. Il affirme que le rappel de ses condamnations n'est pas de nature à démontrer sa dangerosité actuelle et réelle.

En une seconde branche, il entend remettre en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel il était en train de travailler sans permis en soutenant qu'il apportait seulement son aide à un ami. Enfin, il rappelle le droit à être entendu.

2.1.2. En ce qui concerne le droit d'être entendu, le requérant se montre plus qu'elliptique à cet égard dans la formulation de son moyen. En tout état de cause, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

A cet égard, le requérant reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments qu'il aurait pu faire valoir si cette possibilité d'être entendu lui avait été donnée. En effet, le requérant reste en défaut d'identifier, concrètement et précisément le moindre élément afférent à sa situation, qui aurait pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* ». Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt du requérant à soulever la violation du droit à être entendu.

2.1.3. Pour le surplus du moyen, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ce dernier repose sur quatre motifs :

- il demeure sur le territoire du Royaume sans être porteur des documents requis (article 7,1°) ;
- par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public (article 7, 3°) ;

- il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise (article 7, 8°);
- il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée (article 7, 11°).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, les premier et quatrième motifs, qui sont corroborés par le dossier administratif, ne sont nullement contestés ni même évoqués en termes de requête. Or, ces motifs étant suffisants à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, le moyen développé par le requérant en ce qu'il se limite à contester les deuxième et troisième motifs de l'acte attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était, *prima facie*, en droit d'adopter l'acte attaqué et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

Ainsi, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la condition relative à l'extrême urgence ou au préjudice grave et difficilement réparable, il appert qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt et un, par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. BAILLY,

Le Greffier,

A.-C. BAILLY.

Greffier

Le Président,

P. HARMEL.